

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L. 122-1, et les articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du Président de la république du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas relatif au projet d'extension de l'abattoir exploité par la société ARCADIE SUD OUEST à ANGLET, considéré comme complet le 3 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code précité, et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste en l'augmentation du tonnage de carcasses d'animaux abattus qui passe de 70 à 90 tonnes par jour au maximum;

CONSIDÉRANT la localisation du projet qui se situe sur le site existant, en dehors de toute zone à enjeux écologique ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'augmentation notable des impacts vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société ARCADIE SUD OUEST située sur la commune d'ANGLET, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Le projet d'extension de la société ARCADIE SUD OUEST n'est pas considéré comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et n'est donc pas assujéti à une demande d'autorisation nécessitant la production d'une étude d'incidence.

Il relève en revanche de l'article R. 181-46 II du même code et sera encadré par des prescriptions complémentaires.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sera notifiée à l'exploitant.

Pau, le 27 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Christian VEDELAGO